

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN**

**OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA SUR LE
MANDAT ET LE PROJET DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT**

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington
10^e étage, tour Est, pièce 1012
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : Michael Peirce

Tél. : (613) 948-9800
Télec. : (613) 948-9802

Avocat principal du procureur général
du Canada

1. Pour aider le commissaire, le procureur général du Canada présente les observations suivantes en réponse.

I. L'objet de l'enquête interne

2. Compte tenu de la prise de position exprimée par d'autres participants, il vaut la peine de répéter que l'enquête interne porte uniquement sur les actions des responsables canadiens relativement aux trois sujets précisés au point a) du mandat. MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ne font pas l'objet d'un procès; leur réputation n'est pas en cause; ils n'ont donc pas de preuve à réfuter.

3. Nos observations principales abordent déjà les éléments distinguant votre mandat de celui du commissaire O'Connor. Ces différences confirment la raison pour laquelle il n'est nul besoin d'adopter dans l'enquête interne les solutions mises au point par le commissaire O'Connor pour son enquête publique.

II. Utilisation du rapport Toope ou d'un enquêteur

4. Un certain nombre de participants ont invité le commissaire à déterminer si MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ont été torturés par des mandataires d'États étrangers. Dans la présente enquête interne cependant, il semble y avoir consensus parmi les participants : tous conviennent de ce que MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ont subi des sévices. On peut donc supposer aux fins de la présente enquête interne que MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ont subi des sévices.

5. En conséquence, il n'est nul besoin de recourir ni à un enquêteur ni au rapport Toope. Il est seulement nécessaire de régler la question subsistant à l'égard des sévices : quelles sont les actions des responsables canadiens qui, le cas échéant, ont contribué directement ou indirectement aux sévices subis par MM. Almalki, Elmaati et Nureddin?

6. L'enquête proposée par un de ces autres participants a d'importantes conséquences sur le plan pratique. Si le commissaire décidait de faire enquête pour déterminer s'il y a eu sévices ou torture, ces faits sous-jacents deviendraient des faits en cause. Comme ces faits seraient en cause, l'enquête interne aurait en conséquence l'obligation d'offrir aux personnes – comme des responsables canadiens – ou aux organismes pouvant éventuellement faire l'objet de conclusions défavorables la possibilité de (i) prendre connaissance de la preuve à réfuter; (ii) contester la preuve présentée; et (iii) présenter leur propre preuve.

7. L'équité procédurale interdit d'invoquer les conclusions du rapport Toope comme base de conclusions défavorables à l'encontre de responsables canadiens : le rapport ne fait pas partie du dossier et n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire, même devant le commissaire O'Connor. Le recours au rapport Toope dans la présente enquête interne soulèverait donc la question délicate de savoir si MM. Almalki, Elmaati et Nureddin doivent témoigner devant le commissaire et subir un contre-interrogatoire de la part d'autres participants. Pourtant, ces personnes ne font pas l'objet d'un procès et leurs actions ne sont pas visées par la présente enquête interne.

8. Le mandat n'exige pas que le commissaire fasse enquête sur cette question pour s'acquitter de sa charge, étant entendu que le commissaire peut supposer aux fins de cette enquête interne que MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ont subi des sévices. Il n'est donc nul besoin de recourir ni à un enquêteur ni au rapport Toope.

III. Une enquête interne se déroule en privé

9. Le commissaire doit suivre le mandat. Le point d) du mandat prévoit que le commissaire prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enquête se déroule en privé. Le principe de la publicité des débats judiciaires doit s'appliquer dans le cadre des moyens prévus par le mandat pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale¹. Il ne peut pas s'appliquer de la même façon dans la présente enquête interne que dans des procédures judiciaires.

10. L'enquête interne peut inspirer confiance au public grâce au travail effectué par les avocats à l'enquête, à une enquête exhaustive et rigoureuse, à un rapport public et à la diligence de l'enquête. Soutenir le contraire priverait le point d) de tout sens.

11. Certaines observations qui ont été présentées traduisent une méprise sur l'effet de la création de la présente enquête interne en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Les parties I et II se distinguent principalement quant à la portée des enquêtes visées. La partie II permet des enquêtes uniquement sur des questions touchant un seul ministère². Ces enquêtes sont donc dites « ministérielles ». Par contre, la partie I permet des enquêtes « *sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques* »³. Ces enquêtes traitent des aspects publics du bon gouvernement du Canada. Les titres de chacune des parties ne supposent donc pas le sens que certaines observations leur prêtent.

12. De fait, le débat sur l'accès public découlant de ces titres est mal inspiré. Aucune disposition de la *Loi sur les enquêtes* ne rend les enquêtes entreprises en vertu de la partie II plus ou moins publiques que les enquêtes entreprises en vertu de la partie I ou de la partie IV. Ce n'est pas la partie en vertu de laquelle une commission d'enquête est créée qui détermine le degré d'accès du public à ses travaux, mais bien l'objet de l'enquête.

13. Dans le cas présent, comme l'enquête vise des questions touchant plus d'un ministère du gouvernement, l'enquête interne ne pouvait guère être instituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes*. Le fait que cette enquête interne ait été instituée en vertu de la partie I n'a aucune incidence⁴.

¹ Le préambule du mandat reconnaît la recommandation du commissaire O'Connor voulant que le gouverneur en conseil institue une enquête interne : « Attendu que ce rapport énonce qu'il existe d'autres moyens plus efficaces qu'une enquête publique en bonne et due forme pour examiner des cas où il est primordial de tenir compte de la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale et pour en faire rapport ».

² *Loi sur les enquêtes*, L.R. 1985, ch. I-11, art. 6

³ *Loi sur les enquêtes*, L.R. 1985, ch. I-11, art. 2

⁴ À cet égard, voir la *Décision sur une question de compétence* rendue par le commissaire O'Connor : *Les faits*, vol. II, appendice 1(b), p. 644 à 650

14. Les observations présentées par d'autres participants suggèrent par ailleurs l'adoption d'un processus mis au point pendant les poursuites criminelles dans l'affaire d'Air India. Il faut noter que le commissaire Major a récemment statué qu'il ne pouvait pas utiliser cette approche dans l'enquête Air India⁵.

15. Le commissaire n'est pas habilité à accorder à MM. Almalki, Elmaati et Nureddin ou à leurs avocats l'accès aux audiences tenues en privé ou aux versions non expurgées de documents. Au contraire d'un tribunal possédant une compétence inhérente, une commission d'enquête possède uniquement les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par son mandat. Les pouvoirs et obligations du commissaire à l'égard de la question soulevée par les participants sont précisés aux points d), k), l), p) et q) du mandat.

16. Ces dispositions ont pour effet net d'assurer la mise en place de tous les moyens possible pour protéger les renseignements assujettis à la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale. En raison de ces moyens de protection, les avocats du gouvernement ont conclu avec les avocats à l'enquête un protocole sur les documents. Ce protocole assure à l'enquête interne un libre accès aux documents non expurgés. En outre, il reporte à un moment ultérieur la prise en compte de toute demande au titre de la confidentialité liée à la sécurité nationale.

17. L'utilisation de résumés des témoignages ne serait guère plus utile à l'enquête interne. Le commissaire O'Connor a tenté d'y recourir à une seule occasion. La présente enquête interne doit faire rapport avant le 31 janvier 2008. Il découle nécessairement du mandat que le rapport du commissaire résumera tous les renseignements que le commissaire aura jugés pertinents et utiles. Il n'est donc nul besoin d'envisager le long processus de la rédaction de résumés.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 16 avril 2007

Michael Peirce
Alain Préfontaine
Gregory Tzemenakis
Roger Flaim
Yannick Landry

Avocats du procureur
général du Canada

⁵ *Motifs de la décision relative à la demande de directives de l'AIVFA concernant l'accès aux documents non expurgés et aux audiences à huis clos tenues en l'absence des parties*, le 3 janvier 2007, paragraphe 24 (http://www.majorcomm.ca/fr/reasonsfordecision_aivfa_request/index.asp)